



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2017-04-005

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

# Sommaire

## DDCSPP

|  |         |
|--|---------|
| 41-2017-04-12-004 - Agrément de l'association Emmaüs Solidarité au titre de l'article L 365-4 du CCH (2 pages)                               | Page 4  |
| 41-2017-04-12-003 - Agrément de l'UDAF au titre de l'article L 365-3 du CCH (2 pages)  | Page 7  |
| 41-2017-04-12-005 - Agrément FTDA au titre L365-3 du CCH (2 pages)   | Page 10 |
| 41-2017-04-12-006 - Agrément FTDA au titre L365-4 du CCH (2 pages)   | Page 13 |
| 41-2017-03-29-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'État. (1 page) | Page 16 |

## DDCSPP - Service sports

|   |         |
|---|---------|
| 41-2017-04-11-001 - Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen BNSSA et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du BNSSA (2 pages) | Page 18 |
|---|---------|

## DDT

|   |         |
|---|---------|
| 41-2017-03-30-008 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de La Chaussée-Saint-Victor (2 pages) | Page 21 |
| 41-2017-03-30-009 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de Vineuil (2 pages)                  | Page 24 |
| 41-2017-03-30-007 - Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux (2 pages)  | Page 27 |
| 41-2017-04-04-003 - KM_224e-20170323103448 (1 page)   | Page 30 |

## DDT 41

|   |         |
|---|---------|
| 41-2017-04-04-004 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (3 pages) | Page 32 |
| 41-2017-04-10-001 - KM_C284e-20170410175417 (6 pages)                               | Page 36 |

## DIRECCTE

|   |         |
|---|---------|
| 41-2017-04-13-002 - Microsoft Word - decla bocca sylvie.docx (1 page) | Page 43 |
|---|---------|

## PREF 41

|   |         |
|---|---------|
| 41-2017-04-06-003 - Arrêté de composition de la commission des élus pour la DETR (4 pages)  | Page 45 |
| 41-2017-04-12-007 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de Loir-et-Cher (4 pages)   | Page 50 |
| 41-2017-04-04-002 - arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (1 page)   | Page 55 |
| 41-2017-04-04-005 - Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (3 pages) | Page 57 |
| 41-2017-04-12-001 - Arrêté portant mise à jour du périmètre de syndicat mixte SICTOM de Montoire - La Chartre (3 pages)   | Page 61 |

|   |          |
|---|----------|
| 41-2017-04-12-002 - Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte VALDEM<br>(2 pages)   | Page 65  |
| 41-2017-03-29-005 - Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture du débit de<br>boissons de M. Philippe MOUZAY à Faverolles-sur-Cher pour l'établissement "le Passeur"<br>(3 pages) | Page 68  |
| 41-2017-04-06-001 - Aut Challenge régional Cadets (11 pages)  | Page 72  |
| 41-2017-04-06-002 - Aut Tour du Loir et Cher 2017 (15 pages)  | Page 84  |
| 41-2017-04-13-001 - Centre Grands Champs Modif 1 (2 pages)  | Page 100 |
| 41-2017-04-14-001 - Extension A2 Ecole de Conduite du Marché (2 pages)  | Page 103 |

### **SIDSIC**

|  |          |
|--|----------|
| 41-2017-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une<br>régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un<br>régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS<br>(3 pages)   | Page 106 |
| 41-2017-03-23-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une<br>régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un<br>régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de<br>VENDÔME (3 pages) | Page 110 |

DDCSPP

41-2017-04-12-004

Agrément de l'association Emmaüs Solidarité au titre de  
l'article L 365-4 du CCH



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **portant renouvellement agrément de l'association « Emmaüs Solidarité » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-4 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-397-0010 du 26 octobre 2010 portant agrément de l'association d' "Emmaüs Solidarité" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande de renouvellement de l'association d' « Emmaüs Solidarité » formulée en date du 23 juin 2015,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreffes" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'association « Emmaüs Solidarité », dont le siège social se situe 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris, est agréé au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.

**Article 2 :**

L'agrément est renouvelé à compter de la date de signature pour une période de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association « Emmaüs Solidarité » en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 13 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2017-04-12-003

Agrément de l'UDAF au titre de l'article L 365-3 du CCH



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **portant renouvellement de l'agrément de l' "Union Départementales des Associations Familiales de Loir-et-Cher" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-3 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-299-0011 du 26 octobre 2010 portant agrément de l'"Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher" au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande de renouvellement de l' "Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher" formulée en date du 15 juin 2015,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l' "Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière de logement des personnes défavorisées,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L' "Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher" , dont le siège social se situe 45, avenue Maunoury à Blois, est agréée au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.



**Article 2 :**

L'agrément est renouvelé à compter de la date de signature de l'arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l' " Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher" en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2017-04-12-005

Agrément FTDA au titre L365-3 du CCH



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **portant renouvellement de l'agrément de l'association « France Terre d'Asile » au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-3 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-299 -0010 du 26 octobre 2010 portant agrément à l'association "France Terre d'Asile" au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande de renouvellement de l'association d' "France Terre d'Asile" faite en date du 23 juin 2015,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association d' "France Terre d'Asile" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'association « France Terre d'Asile » dont le siège social se situe au 24, rue Marc Seguin – F- 75018 PARIS, est agréé au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.

**Article 2 :**

L'agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une période de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association « France Terre d'Asile » en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.



Fait à Blois , le 16.3.2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2017-04-12-006

Agrément FTDA au titre L365-4 du CCH



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **portant renouvellement de l'agrément de l'association « France Terre d'Asile » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-3 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-299 -0012 du 26 octobre 2010 portant agrément à l'association "France Terre d'Asile" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande de renouvellement de l'association "France Terre d'Asile" faite en date du 22 décembre 2015,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association "France Terre d'Asile" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'association « France Terre d'Asile » dont le siège social se situe au 24, rue Marc Seguin – F- 75018 PARIS, est agréé au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.

### **Article 2 :**

L'agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une période de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association « France Terre d'Asile » en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois , le 3 AVR 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2017-03-29-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de réforme des agents de la fonction publique de l'État.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion sociale et  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**Portant nomination des membres de la commission de réforme**  
**des agents de la fonction publique de l'Etat**

**Le Préfet**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les médecins généralistes dont les noms suivent :

- Monsieur le Docteur Philippe COURTAS – titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-Louis ESTEVE – titulaire
- Monsieur le Docteur Michel SARDON – titulaire
- Monsieur le Docteur Patrick COQUILLOT – suppléant
- Monsieur le Docteur Jean-Paul PINON - suppléant

**Article 2 :** Les fonctions des membres de la commission de réforme sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé. En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux de la commission de réforme et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de la commission.

**Article 3 :** L'arrêté n°2014-013-0027 du 13 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Christine GUERIN

DDCSPP - Service sports

41-2017-04-11-001

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen BNSSA  
et pour la vérification de maintien des acquis pour les  
titulaires du BNSSA



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté N°

portant constitution d'un jury pour l'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des  
acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de  
natation ;  
Vu le décret N° 91.834 du 30 août 1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30  
décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de  
sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations  
en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine  
GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1er.** Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé le  
**mercredi 19 avril 2017** au centre aquatique Ag'eau de Blois à partir de 7 h.

**ARTICLE 2.** Le jury d'examen est constitué comme suit :

**Président du jury :** Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction  
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Membres :**

Madame Catherine MOLINELLI, maître nageur, brevetée Beesan ;

Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme

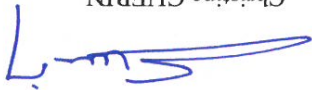
Monsieur Boris ABRASSART, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-  
et-Cher.

**ARTICLE 3.** Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans  
l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 4.** La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 11 avril 2017

La directrice départementale



Christine GUERIN

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

Madame Marilyne VERDIER, professeur de sport à la DDCSPP ;  
Madame Viviane VERWEIRE, BEESAN  
Monsieur Jacky COUSIN, BEESAN ;  
Monsieur Régis BLONDY, BNSSA ;

## ANNEXE

DDT

41-2017-03-30-008

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale chargée de l'examen du respect de la  
réalisation de logements locatifs sociaux concernant la  
commune de La Chaussée-Saint-Victor



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

## ARRETÉ

### **fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de La Chaussée-Saint-Victor**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30/03/2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;  
VU le courrier de M. le Préfet de Loir-et-Cher du 17 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de La Chaussée-Saint-Victor notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;

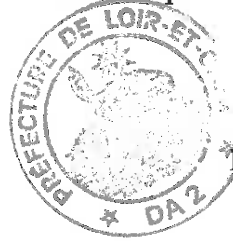
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de La Chaussée-Saint-Victor, est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de LOIR-ET-CHER LOGEMENT, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général l'OPH Terres de Loire Habitat, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de SOLIHA 41, ou son représentant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés<sup>1</sup>.



Blois, le 30 MARS 2017

Le préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

---

<sup>1</sup> Délais et recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Tours. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

41-2017-03-30-009

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale chargée de l'examen du respect de la  
réalisation de logements locatifs sociaux concernant la  
commune de Vineuil





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

**ARRETÉ**

**fixant la composition de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux  
concernant la commune de Vineuil**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30/03/2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;  
VU le courrier de M. le Préfet de Loir-et-Cher du 17 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de Vineuil notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;



**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Vineuil, est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vineuil, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de LOIR-ET-CHER LOGEMENT, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général l'OPH Terres de Loire Habitat, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de SOLIHA 41, ou son représentant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés<sup>1</sup>.

Blois, le 30 MARS 2017

 Le Préfet,  
  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

---

<sup>1</sup> Délais et recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Tours. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

41-2017-03-30-007

Arrêté portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect de la réalisation de  
logements locatifs sociaux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

## **ARRETÉ**

### **portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 et suivants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal au titre de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat si la commune est membre d'un tel établissement, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés<sup>1</sup>.



Blois, le 30 MARS 2017  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

<sup>1</sup> Délais et recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Tours. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

41-2017-04-04-003

KM\_224e-20170323103448



DDT de Loir-et-Cher

Service instructeur

INSTRUCTION COMMUNES AUTONOMES  
2018

dossier n° PC 041 173 16 D0016

date de dépôt : 08 décembre 2016

demandeur : Monsieur CRUET Cyril  
pour : ma construction d'une maison  
d'habitation individuelle

Mairie de Beauce-la-Romaine  
7 Rue Marin Galliot  
41240 Beauce-la-Romaine

**bordereau d'envoi**

Le 15 mars 2017

**Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis de construire**  
affaire suivie par : ABDELLI Patricia  
02 54 73 57 24  
patricia.abdelli@equipement-agriculture.gouv.fr.

---

**Références du dossier**

Demande de permis de construire pour une maison individuelle n° PC 041 173 16 D0016  
Déposée le 08 décembre 2016  
Complet depuis le : 07 mars 2017

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :  
CRUET Cyril

Liste des travaux : nouvelle construction

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :  
Lot 2 rue du Vieux Moulin  
41240 Beauce-la-Romaine (Membr.)

**Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :**  
**07/05/2017**

---

**Désignation des pièces :**  
**Arrêté de décision**

**Observations :**  
Accord sous condition

P/Le responsable de l'unité DFU,

l'adjointe, Florence HAZON,

*N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.*

DDT 41

41-2017-04-04-004

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 23 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2017 a été adopté comme suit :

| <i>Culture</i>                            | <i>Prix fixé en commission<br/>(en euros)</i> |
|---|---|
| <b>Remise en état des prairies</b>        |   |
| Manuelle                                  | 18,80 / heure                                 |
| Herse (2 passages croisés)                | 72,80/ ha                                     |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal (*)   | 76,80 / ha                                    |
| Herse à prairie :                         |   |
| 1 <sup>er</sup> passage                   | 55,70 / ha                                    |
| 2 <sup>ème</sup> passage                  | 28,00 / ha                                    |
| Herse rotative ou alternative (seule) (*) | 72,80 / ha                                    |
| Herse rotative ou alternative + semoir    | 104,50 / ha                                   |
| Rouleau                                   | 30,30 / ha                                    |
| Charrue                                   | 109,50 / ha                                   |
| Rotavator                                 | 76,80 / ha                                    |
| Semoir seul                               | 55,70 / ha                                    |
| Traitement                                | 41,00 / ha                                    |
| Semence prairie                           | 160,30 / ha                                   |

| <i>Culture</i>                                  | <i>Prix fixé en commission<br/>(en euros)</i> |
|---|---|
| Cover crop                                      | 40,00 / ha                                    |
| Microgranulateur pour quad ou tracteur          | 12 / ha                                       |
| <b>Réensemencement des principales cultures</b> |   |
| Herse rotative ou alternative + semoir          | 104,50 / ha                                   |
| Semoir seul                                     | 55,70 / ha                                    |
| Semoir à semis direct                           | 63,60 / ha                                    |
| Traitement (*)                                  | 41,00 / ha                                    |
| Cover crop                                      | 40,00 / ha                                    |
| Semence certifiée de céréales                   | 110,90 / ha                                   |
| Semence certifiée de maïs                       | 195,80 / ha                                   |
| Semence certifiée de pois                       | 215,70 / ha                                   |
| Semence certifiée de colza                      | 107,30 / ha                                   |

Ce nouveau barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de ressemis effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017.

**Article 2 :** Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le prix des cultures suivantes ont été adoptées pour 2017 :

| <i>Culture</i> | <i>Prix fixé en commission</i> |
|----------------|--------------------------------|
| Poireau        | 0,54 € / kg                    |

**Article 3:** Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2016/2017 a été fixé comme suit :

| <i>Appellation</i>   | <i>Prix fixé en commission<br/>(en euros)/quintal</i> |
|--|---|
| Vin Sans Indication Géographique (VSIG)  | 56,00   |
| Indication Géographique Protégée (IGP) :   |   |
| Blanc Sauvignon  | 106,00  |
| Autres   | 90,00   |
| AOC :  |   |
| Crémant de Loire   | 140,00  |
| Blanc Sauvignon  | 170,00  |
| Autres   | 110,00  |
| AOC BIO :  |   |
| Crémant de Loire   | 182,00  |
| Blanc Sauvignon  | 221,00  |
| Autres   | 143,00  |
| Prix d'un cep de vigne<br>(incluant la main d'œuvre pour la<br>replantation du cep de vigne) | 3,00 €<br><br>(1,70 €)                                |

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **4 AVR. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2017-04-10-001

KM\_C284e-20170410175417

*Arrêté portant réglementation temporaire de circulation des véhicules sur l'A 71 et l'A 85*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

**Arrêté**

**Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur les autoroutes A71 du PR 172+000 au PR 177+000 et A85 du PR 205+000 au PR 206+000**

**La Préfète du Cher ;**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet de Loir-et-Cher;**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental du Cher ;**

**Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;**

Vu le code de la route et les décrets subséquents;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1-0527 du 3 juin 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 20 avril 2005 dans le département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu l'avis de Monsieur le directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest du 03 avril 2017

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher 54/2013 du 27 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ces collaborateurs;

Vu les avis des maires du Cher de : Vierzon, Méry-sur-Cher et Thénioux;

Vu les avis des maires de Loir-et-Cher : de Châtres-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Langon, Villefranche-sur-Cher pour la déviation;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC);

Considérant que les travaux de réfection des couches de roulement de l'autoroute A71 entre le PR 172+000 et le PR 177+000 et sur l'autoroute A85 du PR 205+000 au PR 206+000 nécessiteront selon les phases, la fermeture de l'échangeur A71/A85.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

## ARRETEM

### Article 1

Les travaux de rechargement de chaussée se dérouleront selon les phases suivantes :

#### Phase 1 :

Les bretelles de l'échangeur A71/A85 dans le sens Tours-Vierzon et Tours-Orléans seront fermées à la circulation du mardi 18 avril 2017 à 11h00 au jeudi 20 avril 2017 à 20h00 pour la réalisation des travaux de rechargement de chaussée.

Les usagers en provenance de Tours et désirant prendre les directions Tours-Vierzon ou Tours-Orléans seront déviés :

Sortie sur l'A85 au diffuseur n°14 de Villefranche-sur-Cher

RD 922 via Villefranche-sur-Cher

RD 976 dans le département de Loir-et-Cher jusqu'à la limite de département 41/18.

RD 2076 dans le Cher de la limite de département 41/18 jusqu'au diffuseur n°6 de Vierzon (A20).

#### Phase 2 :

Les bretelles de l'échangeur A71/A85 dans le sens Tours-Vierzon, Tours-Orléans et Orléans-Tours seront fermées à la circulation du lundi 24 avril 2017 à 06h00 au vendredi 28 avril 2017 à 10h00 pour la réalisation des travaux de rechargement de chaussée.

Les usagers en provenance de Tours et désirant prendre les directions Tours-Vierzon ou Tours-Orléans seront déviés :

Sortie sur l'A85 au diffuseur n°14 de Villefranche-sur-Cher

RD 922 via Villefranche-sur-Cher

RD 976 dans le département de Loir-et-Cher jusqu'à la limite de département 41/18.

RD 2076 dans le Cher de la limite de département 41/18 jusqu'au diffuseur n°6 de Vierzon (A20).

Les usagers en provenance d'Orléans et désirant prendre les directions Orléans-Tours seront déviés :  
Sortie sur l'A71 au diffuseur n°4 de Salbris  
RD 724, via La-Ferté-Imbault, Selles-Saint-Denis, Villeherviers et Romorantin.  
RD 922 A  
RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 sur l'A85 de Villefranche-sur-Cher

### **Phase 3 :**

Les bretelles de l'échangeur A71/A85 dans le sens Vierzon-Tours, Orléans-Tours et Tours-Orléans seront fermées à la circulation du lundi 15 mai 2017 à 06h00 au vendredi 19 mai 2017 à 10h00 pour la réalisation des travaux de rechargement de chaussée.

Les usagers en provenance de Vierzon et désirant prendre les directions Vierzon-Tours seront déviés :

Sortie sur l'A71 au diffuseur n°5 de Vierzon Centre  
A20 jusqu'au diffuseur n°6 de Vierzon  
RD 2076 dans le Cher à la limite de département 18/41  
RD 976 dans le département de Loir-et-Cher de la limite de département 18/41.  
RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 sur l'A85 de Villefranche-sur-Cher

Les usagers en provenance d'Orléans et désirant prendre les directions Orléans-Tours seront déviés :

Sortie sur l'A71 au diffuseur n°4 de Salbris  
RD 724, via La-Ferté-Imbault, Selles-Saint-Denis, Villeherviers et Romorantin.  
RD 922 A  
RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 sur l'A85 de Villefranche-sur-Cher

Les usagers en provenance de Tours et désirant prendre les directions Tours-Vierzon ou Tours-Orléans seront déviés :

Sortie sur l'A85 au diffuseur n°14 de Villefranche-sur-Cher  
RD 922 via Villefranche-sur-Cher  
RD 976 dans le département de Loir-et-Cher jusqu'à la limite de département 41/18.  
RD 2076 dans le Cher de la limite de département 41/18 jusqu'au diffuseur n°6 de Vierzon (A20).

### **Phase 4 :**

La phase 4 fera l'objet d'un arrêté spécifique vu que le Loir-et-Cher n'est pas concerné par ces travaux.

### **Article 2**

L'article 1.8 de l'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

L'inter distance entre un basculement de chaussées et une coupure de voie est ramenée de 30 km à 10 km.

L'inter distance entre deux basculements de chaussées est ramenée de 30 km à 10 km.

L'inter distance entre deux coupures de voie est ramenée de 20 km à 5 km

La longueur de balisage d'un basculement de chaussée pourra être portée temporairement à 8500 mètres.

### **Article 3**

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurés par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie.

Un itinéraire de déviation sera mis en place à partir de Romorantin via Villefranche-sur-Cher, Langon, Mennetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Thénieux, Méry-sur-Cher et Vierzon et entretenu par la société Signature. Le passage à niveau de Villefranche-sur-Cher sera géré par du personnel pour éviter que celui-ci ne soit perturbé par des automobilistes.

## **Sécurisation du passage à niveau de Villefranche sur Cher.**

Pour éviter que la remontée de file aux feux tricolores entre la RD 922 et la RD 976 dans la commune de Villefranche-sur-Cher ne crée un danger au passage à niveau situé en amont, le bénéficiaire de l'autorisation fournira du personnel chargé de s'assurer que les automobilistes ne s'engagent sur la voie ferrée si la file d'attente au feu ne leur permet pas de la franchir en totalité.

Le personnel fera appliquer cette règle au moyen de piquets K10.

Le personnel sera mis en place de 7h00 à 20h00. Le dispositif sera replié à partir de 20h00 à condition que la file d'attente au feu ait une longueur maximale de 100 m.

### **Article 4**

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

### **Article 5**

Le présent arrêté et son annexe (DESC) seront publiés et insérés dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

### **Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **Article 7**

Le présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,  
Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Directeur de la DIR-Co,  
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le Directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE  
12 à 14, rue Louis Blériot 92516 RUEL-MALMAISON Cedex,  
Monsieur le Chef du secteur Sologne Val de Loire ,  
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,  
Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher  
Monsieur le Maire de Vierzon  
Monsieur le Maire de Méry-sur-Cher  
Monsieur le Maire de Thénieux  
Monsieur le Maire de Châtres-sur-Cher  
Monsieur le Maire de Mennetou-sur-Cher



Monsieur le Maire de Langon  
Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher  
Monsieur le Maire de La Ferté-Imbault,  
Monsieur le Maire de Selles-Saint-Denis  
Monsieur le Maire de Villeherviers  
Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay

A Blois, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le Directeur départemental des Territoires



Henri THOUREAU

A Bourges, le

La Préfète du Cher,

A Blois, le - 6 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Bourges, le

Le Président du Conseil départemental du Cher

Le Directeur des Routes,



Christian VIROULAUD

Monsieur le Maire de Langon  
Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher  
Monsieur le Maire de La Ferté-Imbault,  
Monsieur le Maire de Selles-Saint-Denis  
Monsieur le Maire de Villeherviers  
Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay

A Blois, le  
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

A Bourges, le **07 AVR. 2017**  
La Préfète du Cher,

Nathalie COLIN

A Blois, le  
Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Bourges, le **31 MARS 2017**  
Le président du Conseil départemental du Cher

**Le directeur des routes**

**Michel GOUTTEBESSIS**

DIRECCTE

41-2017-04-13-002

Microsoft Word - decla bocca sylvie.docx

*déclaration d'activité de l'EURL Boccaccini Sylvie, dans le cadre des services à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP399540707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **27 mars 2017** par l'EURL Boccaccini Sylvie, sous le nom commercial de « S.B. Paysages », sise Le Grand Neuf Manoir 41160 DANZE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée, à validité nationale, est : Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Cette activité, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 avril 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2017-04-06-003

Arrêté de composition de la commission des élus pour la  
DETR

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRÊTÉ n°**

portant composition de la commission d'élus  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant l'arrêté du préfet du Loiret du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val des Mauves, Canton de Beaugency, Val d'Ardoux et Beauce Oratorienne et créant la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Bray ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Val de Cher – Controis et Cher à la Loire ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de Loir-et-Cher en date du 5 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La commission d'élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

**Représentants des communes :**

**Titulaires**

➤ M. Jean-Paul PRINCE  
Maire de La Ferté Saint Cyr

➤ M. Philippe SARTORI  
Maire de Noyers sur Cher

**Suppléants**

➤ Mme Agnès THIBAUT  
Maire de Marcilly en Gault

➤ M. Alain TONDEREAU  
Maire d'Herbault

.../...

**Représentants des communes (suite) :**

| <b>Titulaires</b>                                     | <b>Suppléants</b>   |
|---|---|
| ➤ M. Claude CHANAL<br>Maire de La Chapelle Montmartin | ➤ M. Jean PERROCHE<br>Maire de Saint-Ouen                     |
| ➤ M. Claude BORDIER<br>Maire de Naveil                | ➤ Mme Nicole JEANTHEAU<br>Maire d'Areines                     |
| ➤ M. Eric MARTELLIERE<br>Maire de Fougères sur Bièvre | ➤ M. Michel BEAUMONT<br>Adjoint au maire de Beauce la Romaine |
| ➤ M. Daniel LOMBARDI<br>Maire d'Yvoy le Marron        | ➤ Mme Anne-Marie COLONNA<br>Maire de Gy en Sologne            |
| ➤ M. Bernard BONHOMME<br>Maire de Sougé               | ➤ M. Alain BOURGEOIS<br>Maire de Morée                        |

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

| <b>Titulaires</b>   | <b>Suppléants</b>  |
|---|--|
| ➤ M. Gilles CLEMENT<br>Président de la communauté de communes<br>« Grand Chambord »                               | ➤ M. Didier HEITZ<br>Vice- président de la communauté de<br>communes « Grand Chambord »                  |
| ➤ M. Bernard PILLEFER<br>Conseiller communautaire de la<br>communauté de communes « Perche et<br>Haut Vendômois » | ➤ M. Daniel BARILLEAU<br>Vice-Président de la communauté de<br>communes « Perche et Haut Vendômois »     |
| ➤ M. Pascal GOUBERT<br>Président de la communauté de communes<br>« Cœur de Sologne »                              | ➤ M. Jeanny LORGEUX<br>Président de la communauté de communes<br>« Romorantinais et Monestois »          |
| ➤ M. Marc FESNEAU<br>Président de la communauté de communes<br>« Beauce Val de Loire »                            | ➤ M. Guillaume PELTIER<br>Président de la communauté de communes<br>« Sologne des Etangs »               |
| ➤ M. Pascal BRINDEAU<br>Président de la communauté<br>d'agglomération « Territoires Vendômois »                   | ➤ M. Michel BIGUIER<br>Vice-président de la communauté<br>d'agglomération « Territoires Vendômois »      |
| ➤ M. Jean-Luc BRAULT<br>Président de la communauté de communes<br>« Val de Cher - Controis »                      | ➤ M. Jean-François MARINIER<br>Vice-président de la communauté de<br>communes « Val de Cher - Controis » |
| ➤ M. Jean LEGER<br>Président de la communauté de communes<br>« Collines du Perche »                               | ➤ M. Jean-Jacques GARDRAT<br>Vice-président de la communauté de<br>communes « Collines du Perche »       |
| ➤ M. Olivier PAVY<br>Président de la communauté de communes<br>« Sologne des Rivières »                           | ➤ M. Gérard CHOPIN<br>Vice-président de la communauté de<br>communes « Sologne des Rivières »            |

**Article 2 :** La commission d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'Etat porte chaque année à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est par ailleurs saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général :

- des conseils municipaux pour les représentants des communes ;
- des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les représentants de ces établissements.

**Article 4 :** Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**Article 5 :** L'arrêté n°41-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **6 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien LE GOFF



1

PREF 41

41-2017-04-12-007

Arrêté fixant la liste des communes rurales de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement  
et des collectivités locales*

**ARRÊTÉ n°  
fixant la liste des communes rurales  
dans le département de Loir-et-Cher**

**Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3334-10, R3334-8 et D3334-8-1 ;

Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de Loir-et-Cher en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les unités urbaines du Loir-et-Cher établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer la liste des communes rurales dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont définies comme communes rurales, pour l'application du calcul de la dotation globale d'équipement des départements, les communes dont la liste figure ci-après.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-12-002 du 12 mai 2016 fixant la liste des communes rurales dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 AVR. 2017**



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
**Julien LE GOFF**

|       |                                    |
|-------|------------------------------------|
| 41001 | AMBLOY                             |
| 41002 | ANGÉ                               |
| 41003 | AREINES                            |
| 41004 | ARTINS                             |
| 41005 | ARVILLE                            |
| 41006 | AUTAINVILLE                        |
| 41007 | AUTHON                             |
| 41008 | AVARAY                             |
| 41009 | AVERDON                            |
| 41010 | AZÉ                                |
| 41012 | BAILLOU                            |
| 41013 | BAUZY                              |
| 41173 | BEAUCE LA ROMAINE                  |
| 41014 | BEAUCHÊNE                          |
| 41016 | BILLY                              |
| 41017 | BINAS                              |
| 41019 | BOISSEAU                           |
| 41020 | BONNEVEAU                          |
| 41022 | BOUFFRY                            |
| 41024 | BOURSAY                            |
| 41025 | BRACIEUX                           |
| 41026 | BRÉVAINVILLE                       |
| 41027 | BRIOU                              |
| 41028 | BUSLOUP                            |
| 41029 | CANDÉ SUR BEUVRON                  |
| 41030 | CELLÉ                              |
| 41031 | CELLETES                           |
| 41032 | CHAILLES                           |
| 41034 | CHAMBORD                           |
| 41035 | CHAMPIGNY EN BEAUCE                |
| 41036 | CHAON                              |
| 41037 | LA CHAPELLE ENCHÉRIE               |
| 41038 | LA CHAPELLE MONTMARTIN             |
| 41039 | LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE |
| 41040 | LA CHAPELLE VENDÔMOISE             |
| 41041 | LA CHAPELLE VICOMTESSE             |
| 41042 | CHÂTEAUVIEUX                       |
| 41043 | CHÂTILLON SUR CHER                 |
| 41044 | CHÂTRES SUR CHER                   |
| 41045 | CHAUMONT SUR LOIRE                 |
| 41046 | CHAUMONT SUR THARONNE              |
| 41048 | CHAUVIGNY DU PERCHE                |
| 41049 | CHÉMERY                            |
| 41050 | CHEVERNY                           |
| 41051 | CHISSAY EN TOURAINE                |
| 41052 | CHITENAY                           |
| 41053 | CHOUE                              |
| 41054 | CHOUSSY                            |
| 41057 | CONAN                              |
| 41058 | CONCRIERS                          |

|       |                      |
|-------|----------------------|
| 41059 | CONTRES              |
| 41060 | CORMENON             |
| 41061 | CORMERAY             |
| 41062 | COUDES               |
| 41063 | COUFFY               |
| 41065 | COULOMMIERS LA TOUR  |
| 41066 | COURBOUZON           |
| 41067 | COUR CHEVERNY        |
| 41068 | COURMEMIN            |
| 41069 | COUR SUR LOIRE       |
| 41070 | COUTURE SUR LOIR     |
| 41071 | CROUY SUR COSSON     |
| 41072 | CRUCHERAY            |
| 41073 | DANZÉ                |
| 41074 | DHUIZON              |
| 41075 | DROUÉ                |
| 41077 | ÉPIAIS               |
| 41078 | ÉPUSAY               |
| 41079 | LES ESSARTS          |
| 41080 | FAVEROLLES SUR CHER  |
| 41081 | FAYE                 |
| 41082 | FEINGS               |
| 41083 | LA FERTÉ BEAUHARNAIS |
| 41084 | LA FERTÉ IMBAULT     |
| 41085 | LA FERTÉ SAINT CYR   |
| 41086 | FONTAINES EN SOLOGNE |
| 41087 | FONTAINE LES COTEAUX |
| 41088 | FONTAINE RAOUL       |
| 41089 | LA FONTENELLE        |
| 41090 | FORTAN               |
| 41091 | FOSSÉ                |
| 41092 | FOUGÈRES SUR BIÈVRE  |
| 41093 | FRANCAY              |
| 41094 | FRESNES              |
| 41095 | FRÉTEVAL             |
| 41096 | LE GAULT DU PERCHE   |
| 41097 | GIEVRES              |
| 41098 | GOMBERGEAN           |
| 41099 | GY EN SOLOGNE        |
| 41100 | LES HAYES            |
| 41101 | HERBAULT             |
| 41102 | HOUSSAY              |
| 41103 | HUISSEAU EN BEAUCE   |
| 41105 | JOSNES               |
| 41106 | LAMOTTE BEUVRON      |
| 41107 | LANCÉ                |
| 41108 | LANCOME              |
| 41109 | LANDES LE GAULOIS    |
| 41110 | LANGON               |
| 41112 | LASSAY SUR CROISNE   |

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| 41113 | LAVARDIN                 |
| 41114 | LESTIOU                  |
| 41115 | LIGNIÈRES                |
| 41116 | LISLE                    |
| 41118 | LOREUX                   |
| 41119 | LORGES                   |
| 41120 | LUNAY                    |
| 41121 | LA MADELEINE VILLEFROUIN |
| 41122 | MARAY                    |
| 41123 | MARCHENOIR               |
| 41124 | MARCILLY EN BEAUCE       |
| 41125 | MARCILLY EN GAULT        |
| 41126 | MAREUIL SUR CHER         |
| 41127 | LA MAROLLE EN SOLOGNE    |
| 41128 | MAROLLES                 |
| 41129 | MASLIVES                 |
| 41130 | MAVES                    |
| 41131 | MAZANGÉ                  |
| 41132 | MÉHERS                   |
| 41134 | MENARS                   |
| 41135 | MENNETOU SUR CHER        |
| 41137 | MESLAND                  |
| 41138 | MESLAY                   |
| 41139 | MEUSNES                  |
| 41140 | MILLANCA Y               |
| 41141 | MOISY                    |
| 41143 | MONDOUBLEAU              |
| 41144 | MONTEAUX                 |
| 41145 | MONTHOU SUR BIÈVRE       |
| 41146 | MONTHOU SUR CHER         |
| 41147 | LES MONTILS              |
| 41148 | MONTLIVAUT               |
| 41149 | MONTOIRE SUR LE LOIR     |
| 41150 | MONT PRES CHAMBORD       |
| 41152 | MONTRIEUX EN SOLOGNE     |
| 41153 | MONTROUVEAU              |
| 41154 | MOREE                    |
| 41155 | MUIDES SUR LOIRE         |
| 41156 | MULSANS                  |
| 41157 | MUR DE SOLOGNE           |
| 41159 | NEUNG SUR BEUVRON        |
| 41160 | NEUVY                    |
| 41161 | NOUAN LE FUZELIER        |
| 41163 | NOURRAY                  |
| 41165 | OIGNY                    |
| 41166 | OISLY                    |
| 41168 | ORCAY                    |
| 41170 | OUCHAMPS                 |
| 41171 | OUCQUES LA NOUVELLE      |
| 41172 | OUZOUER LE DOYEN         |

|       |                           |
|-------|---------------------------|
| 41174 | PÉRIGNY                   |
| 41175 | PEZOU                     |
| 41176 | PIERREFITTE SUR SAULDRE   |
| 41177 | LE PLESSIS DORIN          |
| 41178 | LE PLESSIS L'ÉCHELLE      |
| 41179 | LE POISLAY                |
| 41180 | PONTLEVOY                 |
| 41181 | POUILLÉ                   |
| 41182 | PRAY                      |
| 41184 | PRUNAY CASSEREAU          |
| 41185 | PRUNIER S EN SOLOGNE      |
| 41186 | RAHART                    |
| 41187 | RENAY                     |
| 41188 | RHODON                    |
| 41189 | RILLY SUR LOIRE           |
| 41190 | ROCÉ                      |
| 41191 | ROCHES                    |
| 41192 | LES ROCHES L'ÉVÊQUE       |
| 41193 | ROMILLY                   |
| 41195 | ROUGEOU                   |
| 41196 | RUAN SUR EGVONNE          |
| 41197 | SAINT AGIL                |
| 41199 | SAINT AMAND LONGPRÉ       |
| 41200 | SAINTE ANNE               |
| 41201 | SAINT ARNOULT             |
| 41202 | SAINT AVIT                |
| 41203 | SAINT BOHAIRE             |
| 41204 | SAINT CLAUDE DE DIRAY     |
| 41205 | SAINT CYR DU GAULT        |
| 41206 | SAINT DENIS SUR LOIRE     |
| 41207 | SAINT DYE SUR LOIRE       |
| 41208 | SAINT ETIENNE DES GUÉRETS |
| 41209 | SAINT FIRMIN DES PRÉS     |
| 41211 | SAINT GEORGES SUR CHER    |
| 41213 | SAINT GOURGON             |
| 41214 | SAINT HILAIRE LA GRAVELLE |
| 41215 | SAINT JACQUES DES GUÉRETS |
| 41216 | SAINT JEAN FROIDMENTEL    |
| 41217 | SAINT JULIEN DE CHÉDON    |
| 41218 | SAINT JULIEN SUR CHER     |
| 41219 | SAINT LAURENT DES BOIS    |
| 41220 | SAINT LAURENT NOUAN       |
| 41221 | SAINT LÉONARD EN BEAUCE   |
| 41222 | SAINT LOUP                |
| 41223 | SAINT LUBIN EN VERGONNOIS |
| 41224 | SAINT MARC DU COR         |
| 41225 | SAINT MARTIN DES BOIS     |
| 41228 | SAINT RIMAY               |
| 41229 | SAINT ROMAIN SUR CHER     |
| 41230 | SAINT SULPICE DE POMMERAY |

|       |                       |
|-------|-----------------------|
| 41231 | SAINT VIÂTRE          |
| 41233 | SAMBIN                |
| 41234 | SANTENAY              |
| 41235 | SARGÉ SUR BRAYE       |
| 41236 | SASNIÈRES             |
| 41237 | SASSAY                |
| 41238 | SAVIGNY SUR BRAYE     |
| 41239 | SEIGY                 |
| 41241 | SELLES SAINT DENIS    |
| 41242 | SELLES SUR CHER       |
| 41243 | SELOMMES              |
| 41245 | SÉRIS                 |
| 41246 | SEUR                  |
| 41247 | SOINGS EN SOLOGNE     |
| 41248 | SOUDAY                |
| 41249 | SOUESMES              |
| 41250 | SOUGÉ                 |
| 41251 | SOUVIGNY EN SOLOGNE   |
| 41252 | SUEVRES               |
| 41253 | TALCY                 |
| 41254 | LE TEMPLE             |
| 41255 | TERNAY                |
| 41256 | THEILLAY              |
| 41257 | THENAY                |
| 41258 | THESÉE                |
| 41259 | THORÉ LA ROCHETTE     |
| 41260 | THOURY                |
| 41261 | TOURAILLES            |
| 41262 | TOUR EN SOLOGNE       |
| 41263 | TRÉHET                |
| 41265 | TRÔO                  |
| 41266 | VALAIRE               |
| 41142 | VALENCISSE            |
| 41267 | VALLIÈRES LES GRANDES |
| 41268 | VEILLEINS             |
| 41271 | VERNOU EN SOLOGNE     |
| 41273 | VIEVY LE RAYÉ         |
| 41274 | VILLAVARD             |
| 41275 | LA VILLE AUX CLERCS   |
| 41277 | VILLEBOUT             |
| 41278 | VILLECHAUVE           |
| 41279 | VILLEDIEU LE CHÂTEAU  |
| 41280 | VILLEFRANCHE SUR CHER |
| 41281 | VILLEFRANCOEUR        |
| 41282 | VILLEHERVIERS         |
| 41283 | VILLEMARDY            |
| 41284 | VILLENEUVE FROUVILLE  |
| 41285 | VILLENY               |
| 41286 | VILLEPORCHER          |

|       |                   |
|-------|-------------------|
| 41287 | VILLERABLE        |
| 41288 | VILLERBON         |
| 41289 | VILLERMAIN        |
| 41290 | VILLEROMAIN       |
| 41291 | VILLETRUN         |
| 41292 | VILLEXANTON       |
| 41294 | VILLIERSFAUX      |
| 41294 | VILLIERS SUR LOIR |
| 41296 | VOUZON            |
| 41297 | YVOY LE MARRON    |

Vu pour être annexé à mon arrêté du **1.2.2017** **AVR. 2017**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-04-002

arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre  
et à l'implantation des bureaux de vote du département  
pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018

**ARRÊTÉ N°**

**Modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation  
des bureaux de vote du département pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53, R. 16, R. 17 et R. 40 ;

VU le décret n°2014-213 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la demande du 21 mars 2017 de la commune de Choussy ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1 :** Dans la commune de Choussy, les opérations électorales **du 1er tour des élections présidentielles, soit le 23 avril 2017**, se dérouleront au bureau de vote temporaire situé dans la salle des Fêtes – chemin de Paradis.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, et monsieur le maire de Choussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **4 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Julien LE GOFF**



PREF 41

41-2017-04-04-005

Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n°**  
**portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme**  
**et de l'espace d'information et d'accompagnement**  
**des victimes d'actes de terrorisme**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher, à compter du 21 novembre 2016 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**Vu** la proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et de la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'Orléans quant à la désignation de l'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V.41) afin d'animer l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme résidant dans le département de Loir-et-Cher ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le département de Loir-et-Cher un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme. Il se réunit sous la présidence du Préfet.

**Article 2** : Sont membres de ce comité les personnes ci-après ou leurs représentants:

- le premier président de la Cour d'Appel d'Orléans,
- la procureure générale près la Cour d'Appel d'Orléans,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- les représentants d'associations d'aides aux victimes locales conventionnées et les représentants des correspondants territoriaux d'associations de victimes,
- le représentant de l'office national des anciens combattants et victime de guerre,
- toute personne qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le Loir-et-Cher.

A cette fin, le comité :

1° Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

3° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;

4° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;

5° Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

**Article 4 :** Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

**Article 5 :** Le comité local se réunit au moins une fois par an sur convocation du président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

**Article 6 :** En cas d'attentat, sur décision du Préfet, un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est ouvert pour les victimes résidant dans le département.

**Article 7 :** L'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) est désignée pour :

- organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes,
- constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,
- transmettre les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Les données relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par l'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

Chaque année, l'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) établit un rapport annuel qui est transmis au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

**Article 8 :** L'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

**Article 9 :** La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le Préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) établit alors un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au Préfet qui le porte à la connaissance du comité local de

suivi des victimes d'acte de terrorisme et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et à l'association d'aide aux victimes de Loir-et-Cher (A.V. 41) et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **24 AVR. 2017**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

PREF 41

41-2017-04-12-001

Arrêté portant mise à jour du périmètre de syndicat mixte  
SICTOM de Montoire - La Chartre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER  
PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Portant mise à jour du périmètre  
du syndicat mixte de collecte et de traitement  
des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM).**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA SARTHE,  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 03 juillet 1990 et 20 juillet 1991 modifiés, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes « Loir-Lucé-Bercé » issue de la fusion des communautés de communes Loir et Bercé, Lucé et Val du Loir (Sarthe) ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Loir en Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Sarthe) ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et substitution à ses communes membres au sein du syndicat mixte pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » ;

**Vu** la délibération du 15 février 2017 du comité syndical du SICTOM, prenant acte de ces modifications sur son périmètre ;

**Considérant** que les communautés de communes sont membres du syndicat mixte en substitution des anciennes communautés de communes ou communes membres ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois adhère, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au syndicat mixte pour la partie de son périmètre correspondant aux anciennes communes membres ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher et de la Sarthe,

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : L'article 1er des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) est modifié comme suit :

« Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre les EPCI à fiscalité propre suivants :

Canton de Château-du-Loir (Sarthe)

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé (substitution aux communes de Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et la commune nouvelle de Loir en Vallée) ;

Cantons de Montoire-sur-le-Loir, du Perche et de Vendôme (Loir-et-Cher)

- Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois (pour la partie de son périmètre située sur les communes d'Ambloy - Artins - Bonneveau - Cellé - Couture-sur-Le-Loir - Fontaine-Les-Côteaux - Les Essarts - Les Hayes - Houssay - Lavardin - Montoire-sur-le-Loir - Montrouveau - Prunay-Cassereau - Les Roches-l'Evêque - Saint-Arnoult - Saint-Jacques-des-Guérets - Saint-Martin-des-Bois - Saint-Rimay - Sasnières - Savigny-sur-Braye - Sougé - Ternay - Tréhet - Troo - Villavard - Villechauve - Villedieu-Le-Château) ;

- Communauté de communes des Collines du Perche (substitution aux communes Arville - Baillou - Beauchêne - Boursay - Choue - Cormenon - Le Gault-du-Perche - Oigny - Le Plessis-Dorin - Le Temple - Saint-Agil - Saint-Avit - Saint-Marc-du-Cor - Souday) ;

- Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (substitution aux communes de Bouffry - La Chapelle-Vicomtesse – Chauvigny-du-Perche – Droué - La Fontenelle - Le Poislay - Ruan-sur-Egvyonne) ;

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après. »

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM), demeurent inchangés. Les statuts sont joints en annexe.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher et de La Sarthe, la présidente du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) et les présidents des communautés de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher et de La Sarthe et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT).

Fait à Blois, le 12 AVR. 2017

Le Préfet de La Sarthe,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Le Préfet du Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2017-04-12-002

Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte  
VALDEM

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E n°**

**Portant mise à jour du périmètre  
du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation  
des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1975 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

**Vu** la délibération du 9 février 2017 du comité du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM), prenant acte de l'adhésion de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois adhère, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au syndicat mixte pour la partie de son périmètre correspondant aux anciennes communautés et communes membres ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le périmètre du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) visé à l'article 1<sup>er</sup> des statuts, est modifié comme suit :

« Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-5 à L5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 concernant les syndicats de communes et l'article L5711-1 concernant les syndicats mixtes, il est créé entre les communautés suivantes :

- Communauté d'agglomération DES TERRITOIRES VENDOMOIS (pour la partie de son périmètre correspondant aux communes d'Areines, Authon, Azé, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Danzé, Epuisay, Faye, Fortan, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Naveil, Nourray, Périgny, Pray, Rahart, Rocé, Saint-Amand-Longpré, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Gourgon, Saint-Ouen, Sainte-Anne, Selommes, Thoré-la-Rochette, Tourailles, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villemardy, Villeporcher, Villerable, Villeromain, Villetrun, Villiersfaux et Villiers-sur-Loir),

- Communauté de communes BEAUCE VAL DE LOIRE (substitution aux communes de Beauvilliers et Viévy-le-Rayé),

- Communauté de communes du PERCHE ET HAUT VENDOMOIS (substitution aux communes de Busloup, La Chapelle-Enchérie, Fréteval, Lignièrès, Lisle, Moisy, Morée, Pezou, Renay, Romilly-du-Perche, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean-Froidmentel),

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.))

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) demeurent inchangés. Les statuts modifiés sont joints en annexe.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT).

Fait à Blois, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-03-29-005

Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture du  
débit de boissons de M. Philippe MOUZAY à

Faverolles-sur-Cher pour l'établissement "le Passeur"

*Autorisation d'ouverture tardive pour un débit de boisson appelé "Le Passeur" sis 2, rue du Bout  
du Pont à Faverolles-sur-Cher et tenu par M. Philippe MOUZAY*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

**ARRETE n°**  
**relatif à la dérogation aux heures de fermeture du**  
**débit de boissons de M. Philippe MOUZAY à**  
**FAVEROLLES-sur-CHER pour l'établissement « LE**  
**PASSEUR »**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, préfet du département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-034-0002 du 03 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons de M. Philippe MOUZAY à FAVEROLLES-sur-CHER (41), établissement « LE PASSEUR » ;

VU la correspondance, en date du 04 janvier 2017, par laquelle M. Philippe MOUZAY sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté du 27 janvier 2016, visé ci-dessus, de laisser ouvert au-delà des heures fixées par l'arrêté du 03 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher pour l'établissement dénommé « LE PASSEUR », qu'il exploite au 2, rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-sur-CHER ;

VU l'avis de M. le maire de FAVEROLLES-sur-CHER en date 10 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTRICHARD en date du 30 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des pièces du dossier, et notamment la souscription en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la convention d'engagement des établissements de nuit par laquelle

M. Philippe MOUZAY confirme son engagement à observer les règles de la profession qu'elle comporte et précise sa volonté de concourir à la lutte contre l'insécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale dans le cadre de la dérogation précédemment accordée de janvier 2016 à janvier 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2011, susvisé, M. Philippe MOUZAY, gérant de l'établissement dénommé « LE PASSEUR », situé au 2, rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-sur-CHER (41400), est autorisé à laisser son établissement ouvert la nuit du vendredi au samedi, jusqu'à 3 heures, pendant une durée d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - La vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de l'établissement tous les jours à partir de 2 heures.

**ARTICLE 3** – Cet établissement ne pourra ouvrir avant 8 heures ;

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est donnée à M. Philippe MOUZAY à titre essentiellement précaire et révocable.

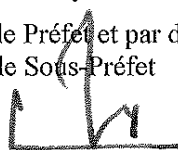
Elle pourra être rapportée à tout moment si la sauvegarde de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et Monsieur le Maire de FAVEROLLES-sur-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet



Emmanuel MOULARD

## NOTICE DE RECOURS

**La présente décision peut faire l'objet d'un :**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| RECOURS GRACIEUX :        | Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay - service des armes-<br>3 place du château 41205 Romorantin-Lanthenay.   |
| OU RECOURS HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur, – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).   |
| OU RECOURS CONTENTIEUX :  | Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28 rue de la Bretonnerie)  |
| OU RECOURS SUCCESSIF :    | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

PREF 41

41-2017-04-06-001

Aut Challenge régional Cadets

*Autorisation d'épreuves sportive sur la voie publique*





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE**

**Portant autorisation d'une manifestation sportive  
non motorisée dénommée « Challenge régional Cadets»  
le samedi 15 avril 2017**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 15 février 2017, présentée par l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », à BLOIS, représentée par M. Alain CARRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «Challenge régional Cadets», le samedi 15 avril 2017, à MONTRICHARD VAL DE CHER (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de MONTRICHARD VAL DE CHER, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1er : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Challenge régional Cadets », le **samedi 15 avril 2017**, à MONTRICHARD VAL DE CHER (41400), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

**Départ de l'épreuve** : 13 h 20 place du Général de Gaulle

**Fin de l'épreuve** vers 15 h 00 au même endroit

**Itinéraire (10 tours de circuit fermé)**: ci-joint en annexe.

**Nombre approximatif de concurrents** : 100

**Nombre approximatif de spectateurs** : 4 000 (épreuve réalisée pendant la 4ème étape du Tour du Loir-et-Cher).

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une déviation sera toutefois mise en place, dans le cadre plus général de la 4ème étape du Tour du Loir-et-Cher. Cette déviation de la circulation en agglomération sera assurée par la commune et l'organisateur, avec la présence de signaleurs dans le cadre des différents passages délicats des carrefours.

Hors agglomération, le service des routes du conseil départemental se chargera de la mise en place de la déviation.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 17 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur (l'organisation de l'épreuve bénéficie des mesures de sécurité et de surveillance du public mises en œuvre dans le cadre de la 4ème étape du Tour du Loir-et-Cher).

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MONTRICHARD VAL DE CHER (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières, déviation de la circulation).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

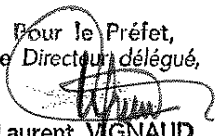
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de MONTRICHARD VAL DE CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 6 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



## FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : CHALLENGE RÉGIONAL CADET

### SECURITE DE LA COURSE

- ◆ Demande de priorité de passage  OUI
- ◆ Demande de l'usage privatif des voies  OUI *En partie*
- ◆ Strict respect du code de la route  NON

### SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **17 signaleurs**  
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

### FORCES DE L'ORDRE

**Effectif gendarmerie En convention avec les services de Gendarmerie .**

*(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)*

### PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

**Nombre d'extincteurs : 2**  
**Poids et nature des extincteurs : Poudre et Eau**

### MOYENS DE LIAISON

**Téléphone l'Organisation Monsieur Pierre Blanchard 06 61 70 43 69**

### MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

- ◆ **Médecin** : Nombre 1
- Nom et adresse du médecin : **Docteur Laurent CHIQUET à Blois**
- Voir attestation de présence du médecin ci-joint**
- joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s).

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules : **Ambulance**

Nombre d'ambulances : **1**

Nombre de secouristes : **3**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

**Attestations de présence des sociétés d'ambulance**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

**2 – A PROXIMITE**

**Centre de secours et adresses des sites hospitaliers ci-joint**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ **Des voitures pilote course**

**OUI**

♦ **Des podiums zone technique départ - arrivée**

**OUI**

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

**MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC**

**Dispositif de protection du public :**

**Barrières attachées type Vauban sur nos sites départs et arrivées**

**Barrières attachées type Vauban en traversées d'agglomérations si nécessaire**

**Neutralisation des voies et horaires :**

**Voir détails des parcours ci-joint**

**Déviations des voies et horaires :**

**Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et de la commune de Montrichard**

**Stationnement interdit, lieux et horaires :**

**Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et de la commune de Montrichard**

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour régler la circulation)

Tour du Loir-et-Cher Sport organisation (TLCSO)  
18 rue Roland Dorgeles  
41000 Blois  
02.54.42.61.96  
[tourduloiretcher@wanadoo.fr](mailto:tourduloiretcher@wanadoo.fr)

Docteur Laurent CHIQUET  
-  
Médecine du sport  
Médecine aéronautique, agréé DGAC  
Réparation juridique du dommage corporel  
-  
1 rue du Colonel de Montlaur, 41000 Blois  
-  
Tél : 02 54 45 18 16 - Fax : 02 54 45 19 39  
[drchiquet@gmail.com](mailto:drchiquet@gmail.com)

## CONTRAT

### Entre :

L'organisateur de l'épreuve « Tour du Loir-et-Cher 2017 », en la personne de :

**Monsieur Alain CARRE ;**

### et

le docteur Laurent CHIQUET en qualité de :

- médecin du sport ;
- titulaire de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher sous le numéro 1661-1 ;
- d'identifiant Assurance Maladie 41-10-1661-1 ;
- d'identifiant au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé 10002089372.

### Article 1 : Relations entre les contractants

Le docteur Laurent CHIQUET est recruté par l'organisateur pour exercer le suivi médical des étapes du « Tour du Loir-et-Cher 2017 » du mercredi 12 avril 2017 au dimanche 16 avril 2017.

### Article 2 : But du présent contrat

Le docteur Laurent CHIQUET intervient, sous couvert du présent contrat, pour le suivi médical des cinq étapes constituant ce Tour dans le but de donner aux sportifs concourant les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

### **Article 3 : Engagements du docteur Laurent CHIQUET**

Le docteur Laurent CHIQUET s'engage :

- à respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et/ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte si besoin de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- à informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la santé publique. Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

### **Article 3 : Engagements de l'organisateur**

L'organisateur s'engage :

- à informer préalablement le docteur Laurent Chiquet de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif ;
- à ce que tout courrier médical adressé au docteur Laurent Chiquet ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical. Pour cela, le courrier médical sera adressé ou retourné sans ouverture à l'adresse suivante, avec l'entête « confidentiel médical » :

Docteur Laurent CHIQUET  
1 rue du colonel de Montlaur  
41000 BLOIS

### **Article 4 : Engagements conjoints entre contractants**

L'organisateur et le docteur Laurent CHIQUET s'engagent, conjointement, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté lors de l'exercice de l'activité contractualisée.

### **Article 5 : Indépendance professionnelle du docteur Laurent CHIQUET**

Le docteur Laurent Chiquet exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et de l'organisateur.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte comme décrit à l'article 5 du code de déontologie.

Le docteur Laurent Chiquet doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.



#### **Article 6 : Équipements et locaux mis à disposition**

L'organisateur met à la disposition du docteur Laurent Chiquet les moyens suivants :

- une ligne téléphonique permettant d'appeler des moyens de secours complémentaires si besoin (SAMU / SMUR notamment) ;
- si nécessaire, une trousse de pharmacie permettant d'assurer les premiers secours.

La fourniture et le suivi de ces moyens sont à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7 : Publicité**

Le docteur Laurent Chiquet, conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

#### **Article 8 : Assurance**

Le docteur Laurent Chiquet est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, à titre personnel, pour son activité prévue au présent contrat. Il adresse double du présent contrat à son assurance et au Conseil de l'Ordre des médecins dont il dépend.

#### **Article 9 : Rémunération**

Pour son activité, le docteur Laurent Chiquet perçoit de l'organisateur, par chèque, une rémunération de 300 € (trois cents euros) net par étape dont il aura effectué le suivi médical.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le docteur Laurent Chiquet est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il est pris en charge par l'organisateur en frais de logement et de restauration. Sur présentation de justificatifs, il est également remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 10 : désaccord entre les parties, fin de contrat**

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le docteur Laurent Chiquet parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend, l'autre par l'organisateur.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable avant la vacation.

La partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son cocontractant au plus tard 15 jours avant la vacation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, l'organisateur peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le docteur Laurent Chiquet se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.


**Article 11 : Conseil de l'Ordre des médecins**

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le docteur Laurent Chiquet doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le docteur Laurent Chiquet est inscrit.

Fait à Blois, le 15 janvier 2017

**L'organisateur**  
**Tour du Loir et Cher**  
**Sport Organisation**  
18 rue Roland Dorgèles  
41000 BLOIS  
Tél./Fax : 03 54 42 61 96  
mail : [tourduloiretcher@wanadoo.fr](mailto:tourduloiretcher@wanadoo.fr)  
Alain CARRE

**Le médecin**  
  
DN : cn=Dr CHIQUET Médecin du sport, o=Dr Laurent CHIQUET, ou=Médecin du Sport, email=drchiquet@gmail.com, c=FR  
Date : 2017.01.15 15:18:36 +01'00'  
Docteur Laurent CHIQUET

Monsieur,

Nous vous confirmons notre présence pour assurer le poste de secours sur la course du 15 avril 2017, se déroulant de 13h à 16heures à Montrichard.

Certifiée sincère et véritable la présente attestation pour faire valoir ce que de droit.

A Montrichard, le 9 mars 2017.

Ambulances Jussieu Secours Montrichard.



**SARL SPITZ**  
Jussieu Secours Montrichard  
2A Route d'Amboise  
41400 MONTRICHARD  
02 54 32 32 32  
Siret 450 703 087 00079

PREF 41

41-2017-04-06-002

Aut Tour du Loir et Cher 2017

*Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE**

**Portant autorisation d'une manifestation sportive  
non motorisée dénommée « 58ème Tour du Loir-et-Cher E.Provost »  
du 12 au 16 avril 2017**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 20 janvier 2017, présentée par l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation », à BLOIS, représentée par son président, M. Alain CARRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « 58ème Tour du Loir et Cher E.Provost », qui se déroulera du mercredi 12 avril au dimanche 16 avril 2017, dans le département de Loir-et-Cher,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables des maires des communes traversées par cette course cycliste,

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, en date du 13 mars 2017, portant sur la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009, présentée par l'organisateur de la course, en raison du passage de la course sur quatre tronçons de routes interdites aux manifestations sportives (la RD 357 le 14 avril 2017 et la RD 976 le 15 avril 2017),

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de la réunion du 29 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1er : M. Alain CARRE, président de l'association «Tour du Loir et Cher Sport Organisation», à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 58ème Tour du Loir et Cher E.Provost », **du mercredi 12 avril 2017 au dimanche 16 avril 2017**, dans le département de Loir-et-Cher, en traversant les communes dont la liste figure en annexe, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course cycliste comporte 5 étapes :

**Distance totale à parcourir : 789,5 km**

**Nature de la manifestation sportive :** course cycliste en 5 étapes inscrite au calendrier international

**Nombre de concurrents :** 174 coureurs. (29 équipes de 6 coureurs)

**Itinéraires :**

- **12 avril : 1ère étape : 154,5 km** - Départ à BLOIS 12 h 00 – Arrivée à MONT-PRES-CHAMBORD 15 h 50  
- Traversée de la Loire à Muides-sur-Loire (pont sur la Loire) et passage à Chambord.

- **13 avril : 2ème étape : 184 km** – Départ à LA FERTE-IMBAULT 12 h 00 – Arrivée à VERNOU-EN-SOLOGNE 16 h 20

- **14 avril : 3ème étape : 211 km** – Départ à SAVIGNY-SUR-BRAYE 11 h 00 – Arrivée à VENDOME 16 h 00

- **15 avril : 4ème étape : 142,5 km** -Départ à MONTRICHARD VAL DE CHER 13 h 00 – Arrivée au même endroit 16 h 15

- **16 avril : 5ème étape : 97,5 km** – Trophée de la Ville de Blois (13 tours de circuit fermé) de 14 h 45 à 16 h 55.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller au respect des dispositions particulières de sécurité liées au Plan Vigipirate en vigueur sur le territoire, en concertation avec les services de la gendarmerie, de la police nationale et des mairies concernées. Ce dispositif a principalement pour but de contrôler l'accès à l'espace public lors des rassemblements importants de personnes et de séparer les flux pour réduire la vulnérabilité des participants.

.../...

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. La 5ème étape se déroulera sur un circuit fermé bénéficiant de l'usage privatif des voies publiques. Des déviations seront également mises en place par les maires concernés ou le conseil départemental de Loir-et-Cher, lors des autres étapes, pour les départs et arrivées, notamment sur circuit fermé.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

A titre dérogatoire, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, l'organisateur est autorisé à utiliser, en cas de nécessité, une voiture munie d'un haut-parleur pour diffuser des consignes de sécurité au public et annoncer le passage et l'arrivée des coureurs, ainsi qu'à sonoriser le podium d'arrivée, tout en limitant le niveau sonore à un niveau raisonnable.

Toute annonce par haut-parleur à caractère publicitaire, commercial ou politique est interdite.

Article 5 : La présente autorisation **déroge, le vendredi 14 avril 2017 et le samedi 15 avril 2017**, pour les tronçons de route à grande circulation concernées par le passage de la course (3ème et 4ème étapes), aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017.

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, dont des signaleurs pouvant être mis à disposition de l'organisateur par les communes concernées, et des signaleurs motorisés (drapeaux jaunes). La course est également encadrée par des agents motorisés de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale qui devront pallier toute absence de signaleurs fixes sur l'ensemble des itinéraires.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

.../...

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartient à l'organisateur de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher et des maires concernés, notamment aux départs et aux arrivées des étapes (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières, déviations provisoires).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra communiquer au CODIS 41 les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment la direction de la course, et tenir informé le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) de toutes modifications qui pourraient être apportées au programme.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...



Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation » - 18 rue Roland Dorgelès 41000 BLOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 6 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



## FICHE DE SÉCURITÉ

### ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :

**58ème TOUR DU LOIR ET CHER E PROVOST**

#### SECURITE DE LA COURSE

- |   |                                     |     |           |
|---|-------------------------------------|-----|-----------|
| ◆ Demande de priorité de passage        | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI |           |
| ◆ Demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | En partie |
| ◆ Strict respect du code de la route    | <input type="checkbox"/>            | NON |           |

#### SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **580 signaleurs pour les 5 étapes**  
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

#### FORCES DE L'ORDRE

**Effectif police En convention avec les services de Police**  
**Effectif gendarmerie En convention avec les services de Gendarmerie**

*(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)*

#### PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

**Nombre d'extincteurs : 2**  
**Poids et nature des extincteurs : Poudre et Eau**

#### MOYENS DE LIAISON

**Téléphones mobiles de l'Organisation 06 08 45 96 14 – 07 62 34 37 61**

#### MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecin** : Nombre 1  
Nom et adresse du médecin : **Docteur Laurent CHIQUET 1 rue du Colonel de Montlaur 41000 BLOIS**  
**02 54 45 18 16 [dr1chiquet@gmail.com](mailto:dr1chiquet@gmail.com)**

**Voir attestation de présence du médecin ci-joint**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s) En cours de rédaction

.../...

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

**SDIS**

Lieux : **Départs et arrivées de chaque étape**

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules : **Ambulances**

Nombre d'ambulances : **2**

Nombre de secouristes : **6**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

**Attestations de présence des sociétés d'ambulance en cours de rédaction**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

**2 – A PROXIMITE**

**Centre de secours et adresses des sites hospitaliers ci-joint**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ **Des voitures pilote ouverture caravane et course**

**OUI**

♦ **Des podiums départs et arrivées**

**OUI**

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

**MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC**

**Dispositif de protection du public :**

**Barrières attachées type Vauban sur nos sites départs et arrivées**

**Barrières attachées type Vauban en traversées d'agglomérations si nécessaire**

**Neutralisation des voies et horaires :**

**Voir détails des parcours ci-joint**

**Déviations des voies et horaires :**

**Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et des communes traversées**

**Stationnement interdit, lieux et horaires :**

**Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et des communes traversées**

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

Tour du Loir-et-Cher Sport organisation (TLCSO)  
18 rue Roland Dorgeles  
41000 Blois  
02.54.42.61.96  
[tourdulpiretcher@wanadoo.fr](mailto:tourdulpiretcher@wanadoo.fr)

Docteur Laurent CHIQUET  
-  
Médecine du sport  
Médecine aéronautique, agréé DGAC  
Réparation juridique du dommage corporel  
-  
1 rue du Colonel de Montlaur, 41000 Blois  
-  
Tél : 02 54 45 18 16 - Fax : 02 54 45 19 39  
[drchiquet@gmail.com](mailto:drchiquet@gmail.com)

## **CONTRAT**

### **Entre :**

L'organisateur de l'épreuve « Tour du Loir-et-Cher 2017 », en la personne de :

**Monsieur Alain CARRE ;**

**et**

le **docteur Laurent CHIQUET** en qualité de :

- médecin du sport ;
- titulaire de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher sous le numéro 1661-1 ;
- d'identifiant Assurance Maladie 41-10-1661-1 ;
- d'identifiant au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé 10002089372.

### **Article 1 : Relations entre les contractants**

Le docteur Laurent CHIQUET est recruté par l'organisateur pour exercer le suivi médical des étapes du « Tour du Loir-et-Cher 2017 » du mercredi 12 avril 2017 au dimanche 16 avril 2017.

### **Article 2 : But du présent contrat**

Le docteur Laurent CHIQUET intervient, sous couvert du présent contrat, pour le suivi médical des cinq étapes constituant ce Tour dans le but de donner aux sportifs concourant les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

### **Article 3 : Engagements du docteur Laurent CHIQUET**

Le docteur Laurent CHIQUET s'engage :

- à respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et/ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte si besoin de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- à informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la santé publique. Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

### **Article 3 : Engagements de l'organisateur**

L'organisateur s'engage :

- à informer préalablement le docteur Laurent Chiquet de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif ;
- à ce que tout courrier médical adressé au docteur Laurent Chiquet ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical. Pour cela, le courrier médical sera adressé ou retourné sans ouverture à l'adresse suivante, avec l'entête « confidentiel médical » :

Docteur Laurent CHIQUET  
1 rue du colonel de Montlaur  
41000 BLOIS

### **Article 4 : Engagements conjoints entre contractants**

L'organisateur et le docteur Laurent CHIQUET s'engagent, conjointement, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté lors de l'exercice de l'activité contractualisée.

### **Article 5 : Indépendance professionnelle du docteur Laurent CHIQUET**

Le docteur Laurent Chiquet exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et de l'organisateur.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte comme décrit à l'article 5 du code de déontologie.

Le docteur Laurent Chiquet doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

#### **Article 6 : Équipements et locaux mis à disposition**

L'organisateur met à la disposition du docteur Laurent Chiquet les moyens suivants :

- une ligne téléphonique permettant d'appeler des moyens de secours complémentaires si besoin (SAMU / SMUR notamment) ;
- si nécessaire, une trousse de pharmacie permettant d'assurer les premiers secours.

La fourniture et le suivi de ces moyens sont à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7 : Publicité**

Le docteur Laurent Chiquet, conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

#### **Article 8 : Assurance**

Le docteur Laurent Chiquet est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, à titre personnel, pour son activité prévue au présent contrat. Il adresse double du présent contrat à son assurance et au Conseil de l'Ordre des médecins dont il dépend.

#### **Article 9 : Rémunération**

Pour son activité, le docteur Laurent Chiquet perçoit de l'organisateur, par chèque, une rémunération de 300 € (trois cents euros) net par étape dont il aura effectué le suivi médical.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le docteur Laurent Chiquet est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il est pris en charge par l'organisateur en frais de logement et de restauration. Sur présentation de justificatifs, il est également remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 10 : désaccord entre les parties, fin de contrat**

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le docteur Laurent Chiquet parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend, l'autre par l'organisateur.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable avant la vacation.

La partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son cocontractant au plus tard 15 jours avant la vacation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, l'organisateur peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le docteur Laurent Chiquet se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.


**Article 11 : Conseil de l'Ordre des médecins**

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le docteur Laurent Chiquet doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le docteur Laurent Chiquet est inscrit.

Fait à Blois, le 15 janvier 2017

L'organisateur  
**Tour du Loir et Cher**  
**Sport Organisation**  
18 rue Roland Dorgèles  
41000 BLOIS  
Tél./Fax : 02 54 42 61 96  
Mail : [tourduloiretcher@wanadoo.fr](mailto:tourduloiretcher@wanadoo.fr)  
Alain CARRE

Le médecin  
  
DN : cn=Dr CHIQUET Médecin du sport, o=Dr Laurent CHIQUET, ou=Médecin du Sport, email=drchiquet@gmail.com, c=FR  
Date : 2017.01.15 15:18:36 +01'00'  
Docteur Laurent CHIQUET



**Ambulanciers Sans Frontières**  
Direction générale du département des secours  
5 Place Sainte Beuve  
45100 - Orléans - France  
Tél.: 06.08.58.69.11

Courriel : [ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr](mailto:ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr)  
Internet : [ambulancierssansfrontieres.org](http://ambulancierssansfrontieres.org)

Orléans le 24 janvier 2017

Comité d'organisation  
Tour du Loir et Cher cycliste  
18 rue Roland Dorgelès  
41000 Blois

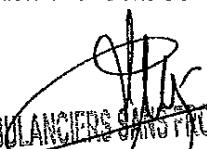
Réf. : D006/17

### ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs du Tour du Loir et Cher cycliste (41), du 12 au 16 avril 2017, les moyens suivants :

- 2 ambulances + matériel de premiers secours
- 4/6 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Le Président,  
Jean Luc GUERY

  
AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES  
5 Place Sainte Beuve  
45100 ORLEANS



Annexe à l'autorisation préfectorale du 6 avril 2017

**58ème TOUR DU LOIR-ET-CHER E. PROVOST  
du 12 au 16 avril 2017 en 5 étapes**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES  
par le passage de la course cycliste

**1ère étape : mercredi 12 avril 2017**

BLOIS (Départ fictif)  
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR  
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (Départ réel)  
VILLERBON  
MULSANS  
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE  
VILLEXANTON  
TALCY  
LA MADELEINE-VILLEFROUIN  
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE  
MARCHENOIR  
SAINT-LAURENT-DES-BOIS  
LORGES  
JOSNES  
CONCRIERS  
SERIS  
AVARAY  
COURBOUZON  
MER (pont sur la Loire)  
MUIDES-SUR-LOIRE (pont sur la Loire)  
CHAMBORD  
THOURY  
DHUIZON  
NEUVY  
BAUZY  
VERNOU-EN-SOLOGNE  
COURMEMIN  
SOINGS-EN-SOLOGNE  
FONTAINES-EN-SOLOGNE  
BRACIEUX  
TOUR-EN-SOLOGNE  
MONT-PRES-CHAMBORD (Arrivée)

**2ème étape : jeudi 13 avril 2017**

LA FERTE-IMBAULT (Départ)  
SELLES-SAINT-DENIS (pont de la Sauldre)  
VILLEHERVIERS (pont de la Sauldre)  
VILLEFRANCHE-SUR-CHER (pont du Cher)  
SAINT-JULIEN-SUR-CHER  
LA CHAPELLE-MONTMARTIN  
SAINT-LOUP-SUR-CHER  
MARAY  
MENNETOU-SUR-CHER (pont du Cher)  
CHATRES-SUR-CHER  
THEILLAY  
SALBRIS (pont de La Sauldre)  
MARCILLY-EN-GAULT  
MILLANCAU

.../...

VERNOU-EN-SOLOGNE (Arrivée)

**3ème étape : vendredi 14 avril 2017**

SAVIGNY-SUR-BRAYE (Départ)  
EPUISAY  
LE TEMPLE  
BEAUCHENE  
ROMILLY-DU-PERCHE  
CHAUVIGNY-DU-PERCHE  
LA CHAPELLE-VICOMTESSE  
DROUE  
BOUFFRY  
FONTAINE-RAOUL  
LA VILLE-AUX-CLERCS  
DANZE  
AZE  
MAZANGE  
FORTAN  
CELLE  
FONTAINE-LES-COTEAUX  
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR  
TROO  
BONNEVEAU  
SOUGE (pont du Loir)  
ARTINS  
COUTURE-SUR-LOIR  
TREHET  
VILLEDIEU-LE-CHATEAU  
MONTROUVEAU  
TERNAY  
LES HAYES  
SAINT-MARTIN-DES-BOIS  
LAVARDIN  
VILLAVARD  
SAINT-RIMAY  
LES ROCHES-L'EVEQUE (pont du Loir)  
LUNAY  
VILLIERS-SUR-LOIR  
NAVEIL (pont du Loir)  
VENDOME (Arrivée)

**4ème étape : samedi 15 avril 2017**

MONTRICHARD VAL DE CHER (Départ)  
VALLIERES-LES-GRANDES  
RILLY-SUR-LOIRE  
CHAUMONT-SUR-LOIRE  
PONTLEVOY  
THENAY  
OISLY  
CHOUSSY  
MONTHOU-SUR-CHER  
BOURRE (commune de Montrichard Val de Cher)  
THESEE (pont du Cher)  
POUILLE  
ANGE  
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON  
FAVEROLLES-SUR-CHER  
SAINT-GEORGES-SUR-CHER (pont du Cher)

.../...

CHISSAY-EN-TOURAINÉ  
MONTRICHARD VAL DE CHER (Arrivée)

**5ème étape : dimanche 16 avril 2017**

BLOIS (circuit fermé)

PREF 41

41-2017-04-13-001

## Centre Grands Champs Modif 1

*Arrêté modificatif d'une autorisation d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux,  
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession  
d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière  
« ECF CER Centre Atlantique » sis rue des Grands Champs à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle réglementation  
Section Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| Service           | Sous-préfecture de Vendôme |
| N°                |                            |
| Date de signature |                            |

**Arrêté modificatif d'une autorisation d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière**  
**« ECF CER Centre Atlantique » sis rue des Grands Champs à Blois**

**MODIFICATIF N° 1**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014266-0006 en date du 23 septembre 2014 autorisant Monsieur Simon COUTEAU à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé rue des Grands Champs à Blois (41000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en date du 10 mars 2017, complétée le 6 avril 2017, relative au changement de directeur pédagogique ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 10 et au B de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 4 de l'arrêté n° 2014266-0006 en date du 23 septembre 2014 autorisant Monsieur Simon COUTEAU, Directeur Général de « ECF CER Centre Atlantique », à exploiter sous le n° F 14 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé rue de grands Champs à Blois (41000) est modifié ainsi qu'il suit :

– Monsieur David MATHIEU, titulaire du Brevet d’Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) d’enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 2 – Les autres articles de l’arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l’application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE.
- ✓ Madame la Déléguée à l’Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l’Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

---

*La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l’objet :*

- d’un recours gracieux auprès de son auteur ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Centre Grands Champs\_Modif\_1.odt

PREF 41

41-2017-04-14-001

## Extension A2 Ecole de Conduite du Marché

*Arrêté portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHE » à Lamotte-Beuvron*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle réglementation  
Section Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| Service           | Sous-préfecture de Vendôme |
| N°                |                            |
| Date de signature |                            |

**Arrêté portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » à Lamotte-Beuvron**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-23-004 en date du 23 mai 2016, autorisant Madame Marie-Josée BEAUFRERE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 04 041 0213 0, situé 14 rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » ;

VU l'arrêté 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant la demande reçue le 11 avril 2017, par lequel Madame BEAUFRERE sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire de la catégorie « A 2 ».

Considérant la justification de la propriété du véhicule et son attestation d'assurance en cours de validité ainsi que la carte de l'enseignant attaché à l'établissement pour assurer cette formation ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-23-004 en date du 23 mai 2016 autorisant Madame Marie-Josée BEAUFRERE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 04 041 0213 0, situé 14 rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

.../...



« ...L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1, de la catégorie A 2, de la catégorie AM : formation à la pratique du Brevet de Sécurité Routière option « cyclomoteur » et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ...».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Marie-Josée BEAUFRERE, « Ecole de Conduite du Marché » – 14 rue du Marché – 41600 Lamotte-Beuvron.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

---

*La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\extension d'agrément\Extension A2 Ecole de Conduite du Marché.odt

# SIDSIC

41-2017-03-23-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
d'institution d'une régie de recettes  
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de  
recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la  
circonscription de sécurité publique de BLOIS

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
17 SGAMI 19 AF

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes  
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes  
suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique de  
BLOIS**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS pris par le SGAMI Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS pris par le SGAMI Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS pris par la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS pris par la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS susvisé est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BLOIS susvisé est abrogé.

**Article 9** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 mars 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine Balsa**

# SIDSIC

41-2017-03-23-004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
d'institution d'une régie de recettes  
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de  
recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la  
circonscription de sécurité publique de VENDÔME

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
17 SGAMI 20 AF

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes  
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes  
suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique de  
VENDÔME**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME pris par le SGAMI Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME pris par le SGAMI Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME pris par la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME pris par la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME susvisé est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de VENDÔME susvisé est abrogé.



**Article 9** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 mars 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine Balsa**